

Direction des renseignements, de l'accès à l'information  
et des plaintes sur la qualité des services

Le 27 mars 2019

Objet : Demande d'accès n° 2019-02-072 – Lettre réponse

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 25 février dernier, concernant l'avis préalable de refus à la demande de modification de l'autorisation délivrée le 1<sup>er</sup> octobre 2013 au centre de tri Pontiac.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

- Avis préalable de refus, 2 pages;
- Avis préalable ordonnance, 20 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Sergimar Martins De Araujo, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [sergimar.martinsdearaujo@environnement.gouv.qc.ca](mailto:sergimar.martinsdearaujo@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (3)

Gatineau, le 19 mai 2016

**AVIS PRÉALABLE AU REFUS**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 122.2)**

9231-6082 Québec inc.  
152, chemin de l'Industrie Nord  
Litchfield (Québec) J0X 1K0

N/Réf. : 7550-07-01-00181-06  
401345605

**Objet : Demande de modification au certificat d'autorisation visant  
l'usine de désamiantage**

Mesdames,  
Messieurs,

Le présent avis concerne votre demande de modification de certificat d'autorisation reçue le 13 novembre 2015 à l'égard du projet décrit ci-dessous :

*Transfert de l'unité de désamiantage à l'intérieur d'un bâtiment existant, modifications au traitement des eaux et au traitement de l'air, entreposage de sacs d'amiante à l'extérieur d'un bâtiment rigide et étanche et ajouts de nouveaux intrants aux procédés. Le projet se situe sur le lot 4 759 926 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Pontiac, sur le territoire de la municipalité de Litchfield.*

En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ chapitre Q-2, nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation. Ainsi, le ministre doit s'assurer de l'acceptabilité environnementale du projet avant de délivrer un tel certificat.

Nous constatons, après analyse, que votre projet est susceptible de permettre le dépôt ou le rejet de contaminants dans l'environnement de nature à causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens et de modifier la qualité de l'environnement et de porter atteinte à la vie, à la santé et à la sécurité de l'être humain, en ce qu'il est susceptible de permettre l'émission diffuse de particules incluant des fibres d'amiante lors de l'entreposage et de la manipulation des intrants ou lors d'une valorisation des matières désamiantées.

Ce risque nous semble plus important pour les nouveaux matériaux visés par la demande de modification de certificat d'autorisation que pour ceux déjà autorisés. En effet, contrairement aux intrants visés dans la demande initiale, votre projet vise l'ajout de nouveaux intrants, contenant des fibres d'amiante, qui sont poreuses, broyées ou endommagées, augmentant les difficultés de traitement. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de démontrer, à la satisfaction du ministre, que le désamiantage de ce type de matière serait efficace, donc qu'il y aurait absence de fibres d'amiante ou une présence suffisamment réduite sur les matières traitées. Un risque subsiste que des fibres d'amiante soient libérées dans l'environnement, même après le désamiantage, et puissent causer du dommage ou porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens et de modifier la qualité de l'environnement et de porter atteinte à la vie, à la santé et à la sécurité de l'être humain.

De plus, selon les informations que vous avez transmises et un avis de la Direction des matières résiduelles du MDDELCC, les coûts de désamiantage s'avèreront vraisemblablement élevés par rapport à la valeur des produits désamiantés, ce qui nous fait croire que les matériaux risquent d'être entreposés pendant de longues périodes, faute d'acheteurs. Plus l'entreposage se prolonge, plus les matériaux risquent de se dégrader et plus le risque augmente que des particules diffuses contenant des fibres d'amiante soient émises dans l'environnement.

En vertu des articles 22 et 24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut exiger du requérant tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité. Le ministre doit également, avant de donner son approbation à une demande faite en vertu de l'article 122.2, s'assurer que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement sera conforme à la loi et aux règlements. Il peut, à cette fin exiger toute modification du plan ou du projet soumis. Lors des multiples échanges entre vos représentants et ceux du Ministère, nous vous avons fait part des éléments du projet devant être revus. Des demandes d'informations furent aussi adressées en relation avec la gestion des intrants. Malgré cela, vous n'avez pu répondre de manière satisfaisante à nos préoccupations concernant les conséquences de votre projet sur l'environnement.

Considérant que les impacts de votre projet sont inacceptables sur le plan environnemental, pour ces motifs, conformément aux pouvoirs conférés en vertu de l'article 122.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, nous vous avisons que nous avons l'intention de refuser de délivrer la modification demandée.

Vous pouvez toutefois nous présenter au plus tard le 15<sup>e</sup> jour suivant la notification des présentes, vos observations ou modifier, le cas échéant, votre projet pour le rendre acceptable avant que nous ne rendions notre décision quant à ce refus.

Pour le ministre,



DD/JL/mpb

Daniel Dubuc  
Directeur régional par intérim de  
l'analyse et de l'expertise de l'Outaouais